

MAIRIE DE DISSAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quinze, le 19 novembre, à 19h00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel FRANCOIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 22  
Nombre de pouvoirs accordés : 1

Nombre de présents votants : 21  
Nombre de suffrages exprimés : 22

**PRESENTS** : Monsieur Michel FRANCOIS, Monsieur Pierre BREMOND, Madame Françoise DEBIN, Madame Sophie SEGUIN, Monsieur Damien AUBRION, Madame Laetitia BOURSIER, Madame Valérie BRARD-TRIGO, Madame Cécile CARPENTIER, Madame Marie-Jo DELECROIX, Madame Virginie DOMINOT, Monsieur Aymeric DUVAL, Monsieur Didier FERJOUX, Monsieur Alain GALLOU-REMAUDIERE, Monsieur Jean-François GERMON, Monsieur Dominique LUSSEAU, Monsieur Sébastien PERE, Monsieur Laurent POUPIN, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Madame Christine ROYER, Madame Maryline SOLEILHAC, Madame Anne VERMOTE

**POUVOIR** : Monsieur Patrick SITAUD représenté par Madame Anne VERMOTE

Monsieur Aymeric DUVAL a été élu secrétaire de séance

**Délibération 7/ Vote du taux de la taxe d'Aménagement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L331-2, L331-5 ; L 331-9, L331-13, L 331-14 du Code de l'Urbanisme,  
Vu la délibération n°01/2209201 fixant à 4% le taux de la taxe d'aménagement et l'exonération totale de cette taxe pour les locaux d'habitation et d'hébergements mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;  
Vu la délibération n° 12/24-10-2014 renouvelant le taux de la taxe d'aménagement à 4%,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 5 % le taux de la taxe d'aménagement et d'exonérer **les locaux d'habitation et d'hébergements** mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) .



Abstention	Contre	Pour
		22

Le Maire

Michel FRANCOIS



Notifié le 23 NOVEMBRE 2015

Publié le 23 NOVEMBRE 2015

Transmis à la préfecture le 23 NOVEMBRE 2015